



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 44183

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le gaspillage alimentaire. En effet, pour tenter de l'éradiquer, de nombreux pays comme par exemple le Royaume-uni ont supprimé la date de péremption qui figure sur les emballages de certains produits alimentaires comme les pâtes et les céréales. Il souhaite avoir son avis sur la question, afin de trouver un juste équilibre entre sécurité alimentaire et utilisation correcte de ces normes.

Texte de la réponse

Le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, applicable à partir du 13 décembre 2014, prévoit dans son article 4, une date de durabilité minimale (DDM) pour les aliments stables d'un point de vue microbiologique, au-delà de laquelle les caractéristiques organoleptiques du produit ne sont plus garanties. Quand cette date est dépassée, le produit ne doit pas être considéré comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement 178/2002. Il n'est ni préjudiciable à la santé, ni impropre à la consommation, et peut être consommé sans risque pour le consommateur. Pour les denrées alimentaires comme les pâtes et les céréales, non microbiologiquement très périssables, la DDM correspond donc à une information garantissant des critères de qualité organoleptique durant la période de distribution et de conservation chez le consommateur. Elle est définie sous la responsabilité de l'opérateur. Parallèlement, l'État a lancé un pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, le 14 juin 2013, réunissant l'ensemble des acteurs de la filière et visant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici à 2025. Parmi les différents engagements pris dans ce cadre, le remplacement systématique de la mention « DLUO » (date limite d'utilisation optimale) par la mention « à consommer de préférence avant » est destiné à lever l'ambiguïté, pour le consommateur, vis-à-vis du caractère acceptable, ou non, d'une denrée alimentaire au-delà de cette date. En effet, le terme « limite » peut être mal compris par les consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44183

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agroalimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12481

Réponse publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 403